

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.26

5 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Essence, NCCD 27.10
5. Intitulé: Texte révisé de la décision du Conseil d'Etat relative à la teneur de l'essence en plomb et en benzène (disponible en finnois, 1 page)
6. Teneur: Texte révisé de l'article premier de la Décision 157/83 Projet tendant à restreindre la teneur de l'essence en plomb et en benzène. La teneur maximale de l'essence en plomb est maintenant fixée à 0,15 g/l. Après le 1er septembre 1989, la teneur maximale en plomb de l'essence d'un degré d'octane inférieur ou égal à 95 devrait être de 0,013 g/l (essence dite sans plomb).
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Une fois adopté, le projet sera publié dans le Recueil des lois finlandaises.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Avril 1988, 1er septembre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 8 avril 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: